

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.201 du 3 mars 1998

A.76.851/XIII-418

**En cause : la Société anonyme FORT-LABIAU,
ayant élu domicile chez
chez Me Philippe COENRAETS, avocat,
Square du Bastion 1A
1050 Bruxelles,**

contre :

**la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

**Vu la demande introduite le 22 décembre 1997 par
la société anonyme FORT-LABIAU, tendant à la suspension de
l'exécution de l'arrêté du 24 septembre 1997 par lequel le
Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement
et des Transports de la Région wallonne interdit le circu-
lation de certains poids lourds sur la N 519 à Ellezelles
et sur la N 520 à Flobecq et à Ellezelles;**

**Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;**

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

**Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil
d'Etat;**

Vu l'ordonnance du 16 février 1998 fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me M. von KUEGELGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante exploite sur le territoire de la commune de Flobecq, au lieu-dit "La Houppe", un centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux.

Le 18 septembre 1995, le conseil communal de Flobecq interdit l'accès des véhicules dont la masse en charge excède 7,5 tonnes, à un certain nombre de voiries communales. Parmi ces voiries, figurent notamment la rue Paillard proche de l'accès à la décharge et la rue de Lummen, à 50 mètres de l'accès à une sablière. A partir du mois d'octobre 1995, de nombreux riverains se plaignent de la «concentration» de camions de plus de 7,5 tonnes empruntant la route régionale n° 520 qui opère une liaison, à partir de Flobecq, entre la RN 48 (Brakel - Renaix) et

la RN 57 (Lessines - Renaix), pour aboutir aux environs du lieu-dit «La Houppe». Le 4 octobre 1996, le premier ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées DEBROUX, de la direction des routes de Mons, rédige à l'intention du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports un rapport, dans lequel il expose les antécédents du problème posé par le passage du trafic lourd sur la N 520 à Flobecq. Il envisage deux solutions : ou bien limiter le tonnage à l'exception de la circulation locale, ou bien mettre en place un itinéraire de substitution par les routes régionales qui ceinturent la commune de Flobecq (N 57 et N 48). Il signale que la N 520 a un tracé sinueux et dénivelé et il se demande dès lors s'il est nécessaire de la maintenir dans le réseau régional.

Le 21 mai 1997, le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports soumet aux conseils communaux de Flobecq et d'Ellezelles un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la limitation du tonnage des véhicules le long des routes régionales N 519 et N 520. Le 23 juin 1997, le conseil communal d'Ellezelles émet un avis favorable au projet de règlement complémentaire. En sa séance du 24 juin 1997, le conseil communal de Flobecq donne à son tour un avis favorable, mais il demande que le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports recueille l'avis du Ministre fédéral des Communications. Le 13 août 1997, le Ministère fédéral des Communications et de l'Infrastructure fait part au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports des réserves que, selon lui, le projet de règlement complémentaire appelle en raison de l'exploitation de la sablière et de la décharge situées à proximité du bois de Pottelberg.

Le 29 août 1997, le premier ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées DEBROUX rédige un rapport dans lequel il préconise d'interdire la circulation des véhicules dont le poids en charge est supérieur à

7,5 tonnes, le long des routes régionales N 519 et N 520. Il y est précisé que cette mesure se justifie en raison du caractère sinueux et étroit de ces itinéraires, ce qui rend le passage des camions de gros tonnage particulièrement dangereux; il est ajouté que les poids lourds provoquent des lézardes aux façades de plusieurs immeubles.

Le 24 septembre 1997, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne prend un règlement complémentaire de police relatif à la circulation des poids lourds sur les routes n^{os} 519 et 520. C'est l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse a communiqué le 27 janvier 1998 le dossier de l'affaire accompagné d'une note d'observations, alors que le délai imparti pour la communication de ces documents expirait le 2 janvier; qu'il y a lieu d'écarter la note d'observations des débats;

Considérant que la requérante expose que l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle fait valoir en substance que l'interdiction d'emprunter les tronçons de route visés par l'arrêté attaqué obligera les camions de ses clients à effectuer un détour de 25 kilomètres par trajet, ce qui aura pour effet d'augmenter le coût du transport de la tonne de déchets, celui-ci passant de 100 à 200 francs pour un client de Lessines, de 200 à 300 francs pour un client de Mons et de 300 à 400 francs pour un client de Charleroi; qu'elle indique que le tarif moyen qu'elle pratique est de 1.025 francs la tonne, et que le prix moyen réellement pratiqué par la concurrence est de 1.200 francs la tonne; qu'elle conclut qu'il est manifeste qu'un enchérissement du transport lui fera perdre une grande partie de sa clientèle au profit de ses concurrents; qu'elle ajoute qu'il faut «considérer une approche "à la marge sur flux tendu", en ce sens que

l'augmentation du trajet à accomplir réduira le nombre d'aller-retour que les camions pourront effectuer par jour»; qu'elle en conclut que la survie de son activité économique serait gravement remise en cause par l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant que les documents versés aux débats révèlent que la plupart des clients cités par la requérante semblent rester plus proches de son exploitation que de celle de ses concurrents, en dépit même du détour qu'impose l'acte attaqué, tandis que pour les clients établis dans les régions de La Louvière et de Charleroi, qui étaient déjà plus proches des concurrents avant l'entrée en vigueur du règlement litigieux, un itinéraire passant par Enghien, Grammont et Brakel permet de limiter le détour; qu'à supposer que le détour de 25 kilomètres provoque, comme l'affirme la requérante, un surcoût de 100 francs par tonne de déchets transportés, il reste que le prix moyen pratiqué par elle de 1025 francs, augmenté de ce surcoût, reste inférieur au prix de 1.200 francs pratiqué par ses concurrents, de sorte que ni le risque de perte de clientèle allégué ni ses conséquences sur la santé économique de la requérante ne peuvent être considérés comme établis;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le trois mars 1900
nonante-huit par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. LEROY.